

AVIS PAR LETTRE N° 6

Demande d'avis en date du 26 mars 2010,

de Monsieur Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice,

relative à l'application de l'article 5, alinéa 3 de la loi du 28 janvier 2003 sur les examens médicaux dans le cadre des relations de travail et au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat.

Approbation : comité plénier du 10 mai 2010.

QUESTION



veiligheid van de staat
sûreté de l'état

DATE **26-03-2010**
SERVICE OCA
NOS REF. FL/STAT/2010-03/apt.
F:\Brleven\ACBR31.doc
VOS REF.
ANNEXE 1

Monsieur Paul SCHOTSMANS
Président du Comité consultatif de Bioéthique
de Belgique

Rue de l'Autonomie 4

1070 BRUXELLES

- OBJET :**
- Application de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.
 - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat.

Monsieur le Président,

En application de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, vous voudrez bien trouver, en annexe à la présente, un projet d'arrêté royal dont l'objectif est de compléter le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat par une annexe qui fixerait les conditions d'aptitudes physiques et médicales auxquelles devrait satisfaire tout candidat à un emploi des services extérieurs.

Dans le cadre de leurs missions, qui sont de recueillir et de traiter le renseignement relatif à des activités liées par exemple à l'espionnage, au terrorisme, à l'extrémisme, qui sont de mener des enquêtes de sécurité et d'assurer des missions de protection (ambassadeurs, membres de gouvernement belges ou étrangers ...), il est important que les agents des services extérieurs ne souffrent pas d'affections susceptibles d'hypothéquer un exercice efficace de leurs tâches, qu'ils puissent gérer le stress... Par ailleurs, il faut savoir que les fonctions exercées au sein des services extérieurs exigent le port d'armes au niveau des missions de protection, au niveau d'actions sur le terrain et au niveau de gardes et de permanences à assurer.

Compte tenu de la spécificité des fonctions exercées par les agents des services extérieurs, il est dans les intentions de la Sûreté de l'Etat de prendre une disposition réglementaire qui énumérerait les affections physiques et médicales pouvant conduire à l'inaptitude d'entrer en service comme agent des services extérieurs.

Etant donné qu'une telle disposition réglementaire énoncerait des critères de sélection médicale dont l'interdiction est consacrée par la loi du 28 janvier 2003, mes services ont élaboré un projet d'arrêté royal qui, par application de l'article 5, alinéa 3, de cette loi, doit être délibéré en Conseil des Ministres et soumis à l'avis du Conseil consultatif de Bioéthique.



Le projet d'arrêté royal qui vous est donc soumis conformément à cet article 5, alinéa 3, vise seulement à évaluer la sante actuelle du candidat et son aptitude au poste à pourvoir et non à exclure un candidat sous le prétexte qu'il est susceptible de développer dans le futur, certaines pathologies qui pourraient affecter son activité professionnelle.

Par ailleurs, les critères d'aptitude physique et médicale proposés sont, à mon sens, conformes à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, c'est-à-dire vérifiables et justifiés par des exigences professionnelles et déterminantes résultant, d'une part, de la nature même des activités professionnelles concernées par les postes à pourvoir dans les services extérieurs et, d'autre part, du contexte dans lequel ces activités sont exécutées (article 7 de la loi du 10 mai 2007).

Il va de soi que conformément à l'article 3 de la loi du 28 janvier 2003, la vérification des aptitudes physiques et médicales sera assurée par le conseiller en prévention – médecin du travail.

Puis-je vous demander de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence à l'examen de ce dossier, étant donné que des sélections comparatives de recrutement sont prévues dans les prochaines semaines ?

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien apporter au présent courrier, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre,

Stefaan DE CLERCK.

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat.

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 13 december 2006 houdende het statuut van de ambtenaren van de buitendiensten van de Veiligheid van de Staat.

ALBERT II, Roi des Belges,

ALBERT II, Koning der Belgen,

A tous, présents et à venir, Salut.

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Vu la Constitution, les articles 37 et 107, alinéa 2 ;

Gelet op de Grondwet, de artikelen 37 en 107, tweede lid ;

Vu la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, l'article 5 ;

Gelet op de wet van 28 januari 2003 betreffende de medische onderzoeken die binnen het kader van de arbeidsverhoudingen worden uitgevoerd, artikel 5 ;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, l'article 35 ;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 december 2006 houdende het statuut van de ambtenaren van de buitendiensten van de Veiligheid van de Staat, artikel 35 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de bioéthique, donné le @ ;

Gelet op het advies van het raadgevend comité voor bio-ethiek, gegeven op @ ;

Vu le protocole de négociation n° @ du Comité de négociation des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, conclu le @ ;

Gelet op het protocol van onderhandelingen nr. @ van het onderhandelingscomité van de buitendiensten van de Veiligheid van de Staat, gesloten op @ ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le @ ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op @ ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le @ ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van @ ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le @ ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor Begroting, gegeven op @ ;

Vu l'avis @ du Conseil d'Etat, donné le @, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Gelet op advies @ van de Raad van State, gegeven op @, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}.-

Dans l'article 35 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° répondre aux conditions d'aptitudes médicales et physiques fixées à l'annexe V du présent arrêté ».

Art. 2.-

Le même arrêté est complété par une annexe V reprise en annexe du présent arrêté.

Art. 3.-

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4.-

Le ministre qui a la justice dans ses attributions et le ministre qui a l'intérieur dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Op voordracht van de Minister van Justitie en de Minister van Binnenlandse Zaken en op het advies van de in de Raad vergaderde Ministers,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Artikel 1.-

In artikel 35 van het koninklijk besluit van 13 december 2006 houdende het statuut van de ambtenaren van de buitendiensten van de Veiligheid van de Staat wordt de bepaling onder 4° als volgt vervangen :

« 4° beantwoorden aan de vereisten van medische en lichamelijke geschiktheid vastgelegd in bijlage V van dit besluit ».

Art. 2.-

Hetzelfde besluit wordt aangevuld met bijlage 5 die aan dit besluit toegevoegd is.

Art. 3.-

Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Art. 4.-

De minister bevoegd voor Justitie en de minister bevoegd voor Binnenlandse Zaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te

Van Koningswege :

DE MINISTER VAN JUSTITIE,

Stefaan DE CLERCK.

LA MINISTRE DE L'INTERIEUR,

DE MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN,

Annemie TURTELBOOM.

Annexe à l'arrêté royal du @ modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat.

Annexe V - Conditions d'aptitudes médicales et physiques visées à l'article 35, 4°, de l'arrêté royal du 13 décembre 2006.

a) Affections nerveuses, psychiques et psychologiques

Peuvent conduire à l'inaptitude :

- 1) toute déficience du système nerveux central ou périphérique susceptible de provoquer des troubles aigus des fonctions cérébrales (perte de conscience, perte d'équilibre ...);
- 2) l'état post accident vasculaire cérébral et l'état post intervention chirurgicale en raison d'une affection intracrânienne ;
- 3) toute affection évolutive du système nerveux susceptible d'influencer les capacités fonctionnelles à l'exercice normal de la fonction ;
- 4) toute affection psychique susceptible de provoquer une perte de conscience subite, un trouble dissociatif ou aigu des fonctions cérébrales se manifestant par des anomalies importantes du comportement, une perte brutale des fonctions, des troubles de jugement, d'adaptation ou de perception ;
- 5) la schizophrénie et autre trouble de l'identité ;
- 6) d'importants troubles de l'humeur, temporaires ou répétitifs, de type maniaque, dépressif ;
- 7) toutes les formes d'épilepsie ; un accès unique d'épilepsie n'est toutefois pas nécessairement un critère d'exclusion ;
- 8) tout trouble de somnolence pathologique ou tout trouble de la conscience suite au syndrome de narcolepsie, de cataplexie ou d'apnée du sommeil ;
- 9) un état de dépendance à l'égard de l'alcool ou de substances psychotropes ayant une influence sur la perception, l'humeur, l'attention, la psychomotricité et la capacité de jugement ;

b) Affection du système cardio-vasculaire

Peuvent conduire à l'inaptitude :

Bijlage bij het koninklijk besluit van @ tot wijziging van het koninklijk besluit van 13 december 2006 houdende het statuut van de ambtenaren van de buitendiensten van de Veiligheid van de Staat.

Bijlage V - Vereisten van medische en fysieke geschiktheid bedoeld in artikel 35, 4°, van het koninklijk besluit van 13 december 2006

a) Neurologische, geestelijke en psychologische aandoeningen

Kunnen leiden tot ongeschiktheid:

- 1) iedere aandoening van het centraal of het perifeer systeem waardoor een acute stoornis in de hersenfuncties veroorzaakt kan worden (bewustzijnsverlies, evenwichtsverlies,...);
- 2) de toestand na een cerebrovasculaire aandoening en de toestand na een heelkundige ingreep wegens een intracraniële aandoening;
- 3) iedere evolutieve aandoening van het zenuwstelsel die de functionele vaardigheid om de functie normaal uit te oefenen zou kunnen beïnvloeden;
- 4) iedere geestelijke aandoening die een plotseling bewustzijnsverlies, een dissociatieve of een acute stoornis van de hersenfuncties kan veroorzaken, zich uitend in een belangrijke afwijking in het gedrag, een plotseling functieverlies, stoornissen in het oordeels-, aanpassings- of perceptievermogen;
- 5) schizofrenie en iedere andere persoonlijkheidsstoornis;
- 6) een tijdelijke of regelmatig terugkerende stemmingsstoornis van het manische of depressieve type;
- 7) alle vormen van epilepsie: een éénmalige epilepsieaanval is niet noodzakelijk een uitsluitingscriterium;
- 8) iedere stoornis van pathologische somnolentie of iedere bewustzijnsstoornis ten gevolge van het narcolepsie/cataplexiesyndroom of het slaapapneusyndroom;
- 9) verslavingen aan alcohol of aan psychotrope stoffen die de waarneming, de stemming, de aandacht, de psychomotoriek en het beoordelingsvermogen beïnvloeden;

b) Aandoeningen van hart en bloedvaten

Kunnen leiden tot ongeschiktheid:

- 1) une insuffisance cardiaque chronique provoquant des troubles lors d'un effort physique normal, une cardiomyopathie, une déficience congénitale de cœur et des vaisseaux coronariens, une déficience congénitale ou acquise des valvules (avec ou sans prothèse), une maladie ischémique du cœur due à une déficience des artères coronaires ;
- 2) tout trouble grave du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire ;
- 3) les tensions artérielles systolique et diastolique en fonction de leur influence ;
- 4) l'angine de poitrine qui survient au repos, à la moindre émotion ou en présence d'un autre facteur déclencheur important ;
- 5) toute altération importante du myocarde, toute séquelle dûment constatée d'un infarctus du myocarde survenu antérieurement, tout signe manifeste d'une affection coronarienne et d'une insuffisance cardiaque ;

c) Affection métabolique

Peut conduire à l'inaptitude le diabète sucré et traité à l'insuline ou aux médicaments oraux hypoglycémiantes qui, à dose thérapeutique, risquent de provoquer de l'hypoglycémie ;

d) Affections de l'audition et du système vestibulaire

Peuvent conduire à l'inaptitude :

- 1) tout trouble du système vestibulaire qui peut occasionner des vertiges ou des troubles de l'équilibre soudains ;
- 2) toutes les formes de tympanoplastie.

L'acuité auditive minimale, sans correction, doit satisfaire au critère suivant : perte maximale moyenne de 30 dB à chaque oreille mesurée aux fréquences de 500, 1000 et 2000 Hz.

Une perforation du tympan n'est pas nécessairement une clause d'exclusion.

e) Système visuel

- 1) acuité visuelle centrale de loin

Le candidat doit atteindre une acuité visuelle d'au moins 8/10 à l'œil le meilleur et d'au moins 5/10 au moins bon, obtenue éventuellement avec une correction optique.

Si les valeurs de 8/10 et de 5/10 sont obtenues avec une correction optique, l'acuité visuelle non corrigée ne peut être inférieure à 1/20 à chaque

- 1) chronisch hartfalen bij gewone fysieke inspanning, cardiomyopathie, aangeboren gebrek van het hart en de grote vaten, aangeboren of verworven klepafwijking (al dan niet met een klepprothese), een ischemische hartziekte ten gevolge van een kransvatlijden;

- 2) iedere ernstige stoornis van het hartritme of van de atrioventriculaire leiding;

- 3) de systolische en diastolische bloeddruk in functie van de invloed ervan;

- 4) angina pectoris die optreedt bij rust, bij de minste emotie of andere relevante uitlokkende factor;

- 5) iedere belangrijke beschadiging van het myocard, ieder duidelijk aangetoond letsel van een vroeger myocardinfaarct, ieder duidelijk bewezen teken van coronair lijden en hartfalen;

c) Stofwisselingsaandoening

Kan tot ongeschiktheid leiden diabetes mellitus die behandeld wordt met insuline of bloedsuikerverlagende tabletten die in een therapeutische dosis hypoglycemieaanvallen kunnen veroorzaken;

d) Aandoeningen van het gehoor en van het vestibulair systeem

Kunnen tot ongeschiktheid leiden:

- 1) iedere stoornis van het vestibulair systeem die een plotselinge aanval van duizeligheid of een plotselinge evenwichtsstoornis kan veroorzaken;
- 2) iedere vorm van tympanoplastie;

De minimale gehoorscherppte moet zonder correctie aan volgend criterium voldoen: gemiddeld maximaal verlies van 30 dB voor ieder oor, gemeten op de frequenties 500, 1000 en 2000 Hz.

Een perforatie van het trommelvlies is niet noodzakelijk een voorwaarde voor uitsluiting.

e) Visueel systeem

- 1) centrale gezichtsscherpte van ver

De kandidaat moet, zo nodig met een optische correctie, beschikken over een gezichtsscherpte van minstens 8/10 voor het beste oog en 5/10 voor het minder goede oog.

Als de waarden 8/10 en 5/10 bereikt worden met een optische correctie, mag de ongecorrigeerde gezichtsscherpte voor elk van beide ogen niet

œil ou la correction de l'acuité visuelle minimale (8/10 et 5/10) doit être obtenue par des lunettes qui ne peuvent être plus fortes avec plus ou moins 8 dioptries. Les lentilles de contact, quelque soit leur dioptrie, sont autorisées à condition qu'elles soient bien supportées.

2) champ visuel

Le champ visuel ne peut présenter ni défaut ni rétrécissement.

Dans l'axe horizontal ($0^\circ - 180^\circ$), le champ visuel binoculaire doit atteindre une amplitude d'au moins 140° , dans l'axe vertical ($90^\circ - 270^\circ$), d'au moins 60° et dans les deux axes intermédiaires ($45^\circ - 225^\circ$ et $135^\circ - 315^\circ$), d'au moins 100° .

Si le moins bon œil a une acuité visuelle corrigée inférieure à 8/10, cet œil doit avoir un champ visuel d'au moins 80° temporal et 60° nasal dans l'axe horizontal.

3) vision crépusculaire

Le candidat doit présenter, après cinq minutes d'adaptation à l'obscurité, une acuité visuelle de 2/10, éventuellement avec une correction optique. L'acuité visuelle est mesurée avec les deux yeux simultanément, à l'aide d'une échelle d'optotypes, lettres noires sur fond blanc, éclairée à un lux et placée à cinq mètres du candidat. En cas de doute, il sera procédé à un examen plus approfondi à l'aide d'un adoptomètre. L'écart maximal toléré est d'une unité log.

f) Affections des reins et du foie

Peuvent conduire à l'inaptitude, une insuffisance chronique grave au niveau des reins ou du foie.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du @ modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat.

ALBERT

minder zijn dan 1/20 of dient de correctie van de minimale gezichtsscherpte (8/10 en 5/10) te zijn verkregen door brilglazen die niet sterker mogen zijn dan plus of min 8 dioptrieën. Contactlenzen zijn tot elke sterkte toegestaan, mits zij goed worden verdragen.

2) gezichtsveld

Het gezichtsveld mag geen defect of vernauwing vertonen.

In de horizontale as ($0^\circ - 180^\circ$) dient het binoculaire gezichtsveld een amplitude te hebben van minstens 140° , in de verticale as ($90^\circ - 270^\circ$) van minstens 60° en in de twee intermediaire assen ($45^\circ - 225^\circ$ en $135^\circ - 315^\circ$) van minstens 100° .

Indien het minder goede oog een gecorrigeerde gezichtsscherpte van minder dan 8/10 heeft, dient dit oog een gezichtsveld te hebben van minstens 80° temporaal en 60° nasaal in de horizontale aslijn.

3) schemerzicht

De kandidaat moet na vijf minuten aanpassing aan de duisternis een gezichtsscherpte vertonen van 2/10, eventueel met een optische correctie. De gezichtsscherpte wordt gemeten voor beide ogen samen aan de hand van een schaal van optotypen, zwarte letters op witte achtergrond, belicht met één Lux, geplaatst op een afstand van vijf meter van de kandidaat. Bij twijfel zal nader onderzoek met een adaptometer plaatsvinden. De maximaal toegestane afwijking bedraagt één logeenheid.

f) Aandoeningen van de nieren en van de lever

Tot ongeschiktheid kunnen leiden een ernstige chronische aandoening van de nieren of van de lever.

Gezien om gevoegd te worden bij Ons besluit van @ tot wijziging van het koninklijk besluit van 13 december 2006 houdende het statuut van de ambtenaren van de buitendiensten van de Veiligheid van de Staat.

ALBERT

Par le Roi :

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Van Koningswege:

DE MINISTER VAN JUSTITIE,

Stefaan DE CLERCK.

LA MINISTRE DE L'INTERIEUR,

DE MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN,

Annemie TURTELBOOM.

REPONSE PAR LETTRE

11 mai 2010

Monsieur Stefaan De Clerck
Ministre de la Justice
P/a Sûreté de l'Etat
Bd du Roi Albert II, 6
1000 BRUXELLES

vosre correspondant

Lieven Dejager

téléphone

02/525.09.09

courriel

lieven.dejager@health.fgov.be

nos références

G:/bioeth/CR/2010-X/100511 rép De Clerck AR Sûreté de l'Etat

vos références

vosre lettre du 26/04/2010, réf : FL/STAT/2010-03/apt. F : \Brieven\ACBR31 .doc

- Application de l'article 5, alinéa 3 de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail
- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 26 mars dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le Comité Consultatif de Bioéthique (CCB) a examiné le dossier sous rubrique à sa réunion plénière du 10 mai dernier.

Le Comité fait d'abord remarquer que le CCB est en premier lieu un organe de réflexion éthique et que la réflexion éthique sur la présente problématique a déjà eu lieu en grande partie dans l'avis n° 20 du 18 novembre 2002 relatif aux tests prédictifs génétiques et aux tests VIH dans le cadre des relations de travail (à consulter via www.health.fgov.be/bioeth).

Quant à la situation juridique, elle peut être résumée comme suit.

L'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 28.01.2003 relatif aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail prévoit :

« Les tests biologiques, examens médicaux ou les collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur, ne peuvent être effectués pour d'autres considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques spécifiques du poste à pourvoir.

En vertu de ce principe et sous réserve des dispositions du chapitre IV, sont notamment interdits l'examen génétique prévisionnel et le test de dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ».

L'article 5 prévoit le régime d'exception à cette interdiction en se référant à l'article 3 et en précisant que c'est un AR délibéré en Conseil des Ministres qui en déterminera les cas et les conditions, moyennant consultation du Comité Consultatif de Bioéthique.

La Sûreté de l'Etat estime que les critères d'aptitude médicale à insérer dans le statut de ses agents sont des critères de sélection médicale interdits par la loi du 28.01.2003. Une exception est dès lors demandée, dans le respect de l'article 5, et donc l'avis du Comité Consultatif de Bioéthique.

Il faut donc examiner l'interprétation juridique à réserver à ces articles 3 et 5.

Avant la promulgation de cette loi, le Comité Consultatif de Bioéthique s'est penché sur la question de l'admissibilité des tests génétiques prédictifs et tests HIV dans le cadre des relations de travail. Le Comité Consultatif de Bioéthique s'est référé à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution qui promeuvent une médecine du travail protectrice dont le but est d'adapter les emplois aux travailleurs. Dans le cadre de l'examen médical d'embauche, le médecin du travail se doit de protéger la santé du candidat-travailleur (ainsi que celle de ses futurs collègues) en relevant les contre-indications à l'emploi sollicité.

Dans son avis n° 20 précité, le Comité Consultatif de Bioéthique est resté divisé sur la possibilité – ou pas – de prévoir des exceptions à l'interdiction générale du test génétique prévisionnel et du test HIV. Pour ceux qui estimaient possible de prévoir cette exception, en ce qui concerne le test génétique, elle ne pouvait être prévue qu'à l'avenir et moyennant des conditions strictes. Pour d'autres, en ce qui concerne le test HIV, cette exception pouvait déjà être prévue, notamment dans un souci de protection des tiers et uniquement pour certaines professions.

A la même époque, la Commission des Affaires Sociales se réunit (particulièrement les 20.03, 23 et 24.10.2002) pour discuter de deux propositions de lois lesquelles conduiront à la loi du 28.01.2003 (S 2002-2003 – 24.10.2002 – 2 – 20/4, 20/5, Ch Rep 12.12.2002 Doc 50 2133/002). Les discussions portent sur la nécessité de prévoir une interdiction à portée générale de l'examen prévisionnel ou du test HIV et sur l'utilité de moduler celle-ci en prévoyant des exceptions à régler strictement. C'est ainsi que ces mesures d'exception sont décrites comme permettant de tenir compte d'éventuelles avancées scientifiques. Celles-ci permettraient la mise au point d'un test très spécifique, par exemple pour des fonctions liées à la sécurité (le transport de personnes ou de marchandises est évoqué).

Selon l'article 5 de la loi, il faut donc requérir l'avis du Comité Consultatif de Bioéthique pour autoriser un examen médical interdit, notamment un test génétique prévisionnel ou un test HIV. Dans la proposition de la Sûreté de l'Etat, ce sont des pathologies qui sont décrites comme pouvant entraîner une décision d'inaptitude. Il n'est pas du tout mis en exergue que des tests particuliers, autres que ceux prévus par l'article 28 de l'AR du 28.05.2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, seraient nécessaires pour déterminer ces contre-indications médicales. L'avis du Comité Consultatif de Bioéthique n'est donc pas requis.

En outre, en prenant connaissance des documents joints à la demande, le Comité Consultatif de Bioéthique a relevé que le conseiller en prévention – médecin du travail fait part qu'il n'y a pas eu d'analyse de poste. La Sûreté, quant à elle, prend l'engagement que l'évaluation de la santé du candidat se fera par rapport au poste à pourvoir par le conseiller en prévention – médecin du travail.

Le Comité Consultatif de Bioéthique souhaite rappeler son attachement à la bonne exécution de ces principes rappelés dans son avis n° 20 et d'ailleurs consacrés par l'article 27, 2^{ème} alinéa, 2° de l'arrêté royal du 28.05.2003 : l'évaluation préalable de la santé (c'est-à-dire à l'embauche) doit être la dernière étape dans la procédure de recrutement et de sélection. Pour rappel, l'article 14 de ce même arrêté royal interdit aux employeurs de faire exécuter en cours de procédure de recrutement d'autres tests ou examens médicaux dans un autre but que de fonder la décision d'aptitude en rapport avec les caractéristiques du poste du travail.

Le Comité Consultatif de Bioéthique estime donc que l'application des dispositions légales actuelles doit permettre à la Sûreté de l'Etat de mener à bien ses procédures de recrutement notamment en faisant établir et valider l'analyse de poste dit de sécurité (puisque un agent armé peut représenter un danger pour la sécurité physique de ses collègues qui travaillent avec lui).

S'il était envisagé de modifier ces principes dans le sens d'une médecine du travail dite de sélection, le Comité Consultatif de Bioéthique estime qu'une analyse éthique préalable serait absolument indispensable.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Paul Schotsmans
Président